

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 73 (1985)

Heft: [5]

Artikel: Nouveau droit matrimonial : la famille reste la famille

Autor: Lempen, Silvia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL LA FAMILLE RESTE LA FAMILLE

Le comité suisse d'action pour le nouveau droit matrimonial s'est présenté à la presse le 26 mars. Son président est l'ancien conseiller fédéral Friedrich. Parmi les vice-présidents venant d'horizons politiques divers, 4 femmes sur 7, dont Mme Monique Bauer-Lagier.

M. Friedrich a commenté les trois termes — difficiles à traduire ! — sous lesquels la campagne sera menée :

- *Familienfreundlich*
- *Partnerschaftlich*
- *Zeitgemäß*
soit à peu près
- *Pour l'unité de la famille*
- *Pour la participation dans l'égalité*
- *Pour l'adaptation à notre temps.*

Tout en soulignant l'abolition des dispositions « patriarcales » de l'actuel Code civil, M. Friedrich s'est voulu rassurant face aux opposants : le nouveau droit matrimonial n'est pas révolutionnaire, la participation dans l'égalité est déjà entrée dans les mœurs, et l'unité de la famille n'est pas compromise puisque les deux époux en sont responsables. La révision forme un tout. Il ne faudrait pas, parce qu'on pourrait envisager des solutions différentes sur un point ou un autre, refuser l'ensemble du projet tel qu'il a été accepté à de fortes majorités par les deux Chambres. Seuls peuvent s'y opposer ceux qui sont opposés à l'idée de l'égalité. — (pbs)

Le numéro d'avril 1985 de « Questions au féminin », bulletin de la Commission fédérale pour les questions féminines, est entièrement consacré à un « Catalogue d'arguments » sur le nouveau droit matrimonial qui s'attache à répondre, en une soixantaine de pages, à toutes les objections des opposants.

Nous ne développerons ici qu'un seul exemple, pour illustrer la force et le sérieux des contre-arguments proposés dans ce document. Il s'agit du reproche souvent formulé par les opposants selon lequel « C'est désormais le juge qui est le chef de l'union conjugale. Il peut trancher

tous les conflits qui surgissent entre époux. »

Les rédactrices du catalogue (Lili Nabholz-Haidegger et Ruth Reusser) commencent par rappeler que « Le juge n'intervient que si un époux fait appel à lui » et que « en principe, le juge n'a qu'un rôle médiateur à jouer. Les cas dans lesquels il peut prendre une décision sont énumérés **exhaustivement** dans la loi ». Elles montrent ensuite, par une comparaison détaillée de la situation selon le droit actuel et de la situation selon le nouveau droit, que les pouvoirs du juge ne seront pas beaucoup plus étendus à l'avenir qu'aujourd'hui.

Certaines des mesures protectrices de l'union conjugale que le juge pourra prendre selon le nouveau droit représentent, il est vrai, une innovation, comme celles relatives au montant dû à l'époux qui vous ses soins au ménage (et encore, dans ce cas précis, il arrive déjà maintenant que des femmes s'adressent au juge parce qu'elles ne reçoivent pas d'argent de poche ; le principe étant inscrit dans la loi, ce type d'intervention pourrait diminuer !) ; mais d'autres mesures, prévues dans le droit actuel, deviennent caduques du fait que la femme n'est plus placée sous la tutelle de son mari, par exemple celles relatives à l'octroi à l'épouse de l'autorisation d'exercer une profession.

Nous reviendrons dans nos éditions de juin-juillet et d'août-septembre sur

certains des points les plus controversés de la révision. Mais d'ores et déjà, nous vous recommandons de vous procurer le catalogue de la Commission fédérale¹ et de le diffuser autour de vous. Et ne manquez pas de proposer à la réflexion des irréductibles ce passage, tiré des « Informations générales » fournies par le document.

« Si le nouveau droit matrimonial devait être rejeté lors de la votation populaire du 22 septembre, il faudrait compter environ 8 ans pour préparer une nouvelle loi : 2-3 ans pour élaborer, dans les langues officielles, un nouvel avant-projet accompagné d'un rapport explicatif (ce qui ne serait pas facile, car les adversaires du projet actuel ont des conceptions très diverses) ; 6 mois au moins pour la procédure de consultation, tout en sachant que ce délai est toujours dépassé ; ensuite, il faudrait remanier l'avant-projet en tenant compte des avis exprimés dans le cadre de la procédure de consultation (et qui pourraient représenter plus de 1 000 pages) ; puis, il s'agirait de rédiger le message du Conseil fédéral, dans les trois langues officielles ; enfin, il y aurait les délibérations parlementaires, qui prendraient 3 ans environ ; tout cela sans oublier qu'un référendum pourrait également être lancé contre cette nouvelle loi. »

Silvia Lempen

¹ Bundesamt für Kulturpflege, Thunstrasse 20, 3006 Bern.

 **ABONNEZ-VOUS !**
POUR LE RECEVOIR CHEZ VOUS 1 année **Fr. 38.—**

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

N° postal et lieu : _____

J'ai eu ce journal : par une connaissance Au kiosque

A renvoyer à FEMMES SUISSES, case postale 323, 1227 Carouge